

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEGEARD DE DIRIAYS.—Audiences des 16 et 17 juin.

##### AFFAIRE DEMIANNAY

L'audience du 16 a été consacrée aux débats des 22 et 23<sup>e</sup> chefs, concernant Villaret, ainsi qu'au 24<sup>e</sup>, relatif à Raillane. (Contumace.)

M. le président a noie aux jurés qu'il va diriger le débat sur les quatre derniers chefs, relatifs aux garanties générales. Ces quatre chefs connexes concernent les accusés Cottman et François Demiannay, auxquels l'accusation reproche d'avoir commis des faux en fabricant des garanties à la décharge de Cottman. Les différentes questions adressées par M. le président aux accusés et aux témoins feront suffisamment connaître les principaux faits.

M. le président : Accusé Cottman, à quelle époque êtes-vous entré en relation avec la maison Thuret? — R. En 1829. — D. A quelle occasion? — R. Je fus recommandé à M. Thuret par la maison Demiannay et nous fîmes avec M. Thuret des opérations considérables. — D. Étiez-vous débiteur de M. Thuret en 1830? — R. Oui, par acceptations et non par caisse. M. Thuret était aussi et est encore créancier de la maison Demiannay pour des sommes considérables. M. Cottman entre ici dans des détails circonstanciés sur les garanties générales et spéciales données par cet accusé, soit à la maison Thuret, soit à la maison Boué et Dumas; garanties que Cottman aurait données pour les valeurs de Demiannay oncle, et jusqu'à concurrence de sa dette envers cette dernière maison.

M. Bellot, rentier à Paris, est appelé. Ce témoin, autrefois mandataire de la maison Thuret, donne des renseignements précis sur l'origine des relations entre MM. Thuret et M. Cottman. Ces relations prirent une extension si extraordinaire, qu'il crut devoir faire quelques observations à M. Thuret, qui parut n'en pas tenir compte; il avait en M. Cottman la confiance la plus absolue.

M. le président : Qui donc vous recommanda spécialement Cottman à Rouen? — R. Tout le commerce et notamment M. François Demiannay; on me disait partout que la maison Cottman devait parvenir au plus haut point de prospérité. Cottman passait pour habile dans une branche de commerce que M. Thuret connaissait parfaitement. C'était lui qui avait été chargé, en 1817, d'acheter des quantités énormes de blé pour le compte du gouvernement, et dès-lors les deux maisons Thuret et Cottman pouvaient faire mutuellement des opérations avantageuses.

D. Cependant, vous recommandiez encore de la prudence. — R. Oui, parce que c'était une nouvelle maison; on assurait qu'elle avait fait des bénéfices extraordinaires montant à 200,000 francs, par exemple pour consignation de grains. Aussi M. Thuret me répondait-il que M. Cottman était un homme très entendu et loyal, et qu'il avait toute confiance en lui.

D. Par quels moyens Cottman obtint-il une si grande confiance de la part de M. Thuret? — R. Cottman était compatriote de M. Thuret, il parlait la même langue que lui, et d'ailleurs il était d'un caractère fort simple; il ne faut donc pas s'étonner qu'il ait obtenu la confiance et l'amitié de toute la famille. D'ailleurs, si M. Thuret avait beaucoup de mal à accorder un crédit à un nouveau client, il allait ensuite très largement, et auprès de lui il était plus difficile d'obtenir 1,000 fr. que 100,000 fr. une fois connu.

Le témoin donne des explications sur la distribution des travaux dans la maison de banque Thuret.

M. le président : La maison Thuret se plaignit-elle en 1830 de la maison Demiannay? — R. La révolution de juillet étant survenue, il s'en suivit une crise terrible, pendant laquelle toutes les solvabilités furent mises en question; nous vîmes alors que Demiannay se trouvait fortement engagé envers nous. Ce fut la cause de nos instances en remboursement auprès de lui.

D. Avez-vous eu connaissance des garanties? — R. Oui, mais très vaguement, c'était un bruit accrédité dans nos bureaux.

D. A quelle époque ce bruit se répandit-il dans vos bureaux? — R. Je ne saurais guère le préciser. Cependant je me rappelle qu'aussitôt après mon retour à Paris, vers la mi-août 1830, je fis de nombreuses observations à M. Thuret qui me répondait toujours : « Je n'ai rien à craindre à l'égard de M. Demiannay, parce que M. Cottman m'a garanti; M. Cottman est un honnête homme et je ne perdrai ni avec l'un ni avec l'autre. »

D. Êtes-vous sorti des bureaux de M. Thuret? — R. Oui, M. Thuret ayant liquidé en 1831, je me trouvai sans aucune perspective pour l'avenir, et je le quittai pour entrer chez M. Delinville avec les mêmes pouvoirs.

M. le président : Pourriez-vous nous donner quelques renseignements sur M. Thuret? — R. S'il m'était possible de donner quelques renseignements à la charge de M. Thuret, cela me serait extrêmement pénible; je vous les donnerais cependant parce que j'ai juré de dire la vérité devant vous, mais je suis heureux de n'avoir rien à dire contre lui, et je puis vous assurer que c'était un homme loyal, honnête et honorable sous tous les rapports.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain.

#### COUR D'ASSISES DE L'AUBE. (Troyes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER FÉREY.—Audience du 19 juin.

Accusation d'assassinat sur une femme de 80 ans par sa fille, son gendre, son petit-fils, sa petite-fille et un domestique. (Voir la Gazette des Tribunaux des 17, 20 et 21 juin.)

Nous croyons être encore sous le charme de quelque génie mal-

faisant. Au sortir de cette audience, après avoir vu des tableaux si étranges et entendu des sons si peu faits pour nos oreilles, on a besoin de se remettre pour se persuader que l'on soit réellement rentré dans les douceurs tranquilles de la vie domestique. C'est comme un groupe de démons qui vous poursuit et vous obsède : c'est comme un concert d'affreux hurlements qui bourdonne dans votre tête et que rien ne fait taire. C'est que le terrible intérêt du drame qui se joue depuis trois jours devant la Cour d'assises, grandissant à chaque pas, s'est développé aujourd'hui avec une puissance vraiment infernale. C'est qu'après avoir entendu séparément des voix de mères qui maudissent leurs enfans, des cris d'enfans qui appellent la hache sur la tête de leurs mères, un mari qui pour sauver sa vie, livre sa femme au bourreau; il fallait voir ces êtres hors de nature réunis dans la même enceinte, comme des gladiateurs dans une arène : il fallait entendre à la fois ces cris de mort, de malédiction et de rage, dans des bouches d'où n'auraient dû sortir que de pieux accens d'amour, de piété filiale et de tendresse maternelle. Quelque émoussées que soient nos émotions par la publicité donnée depuis long-temps aux débats criminels, quelque pâle que puisse être la reproduction des scènes dont nous avons été témoin, nos lecteurs sentiront sans doute plus d'une fois leurs cheveux se dresser au récit qui va suivre.

L'audience est ouverte à dix heures précises. La foule repoussée de l'intérieur du Palais, reflue dans les environs et semble faire le siège des portes défendues par plusieurs piquets de soldats. L'auditoire présente à peu près le même aspect qu'hier : cependant le nombre des dames est un peu augmenté.

Sur l'ordre de M. le président, on introduit l'accusé Juneau. Il se place debout derrière une chaise, comme les jours précédents, entre le jury et le banc des avocats, en face de la Cour. C'est un homme de haute taille, au teint basané et bilieux, aux traits fortement prononcés. Il est vêtu d'un habit bleu à boutons jaunes, d'un gilet noir et d'une cravate de couleur. Il paraît calme pendant les premiers momens, mais plus il avance dans son interrogatoire, plus on voit augmenter son trouble qui se décèle par une grande pâleur, par une voix mal affirmée et par les crispations de ses deux mains fortement serrées sur le dossier de sa chaise.

Nous passons sur les antécédens déjà rapportés, sur la générosité de la mère Tribouley, sur la gêne des mariés Juneau, sur la cohabitation de tous ensemble, sur l'intérêt que dès long-temps avaient les accusés à se défaire d'un hôte qui, après leur avoir tout donné, devait être nourri et logé par eux.

Juneau, vous êtes d'un caractère violent, demande M. le président. — Mais, Monsieur, répond-il, non : je suis franc chez moi. Et voilà tout. — D. Vous avez maltraité les enfans du premier lit de votre femme? — R. Non : je m'étais dit : j'ai épousé la femme et les enfans. Je les aimerai tous : il y en avait un qui était allé en apprentissage chez un charpentier. Je le vis un jour avec ses talons en l'air (à l'air) sans souliers, j'en eus le cœur saigné et je le fis revenir... Oh ! foi de Juneau. — D. Vous avez souvent maltraité la veuve Tribouley? — R. Maman Tribouley! Oh! sûr que non. — (M. le président insiste). Ah! un jour que je lui ai tant seulement glissé ma main sur l'épaule, mais j'avais bien soin d'elle, de maman Tribouley. — D. Vous avez pris à votre service, le 19 novembre 1835, le nommé Abel Abat, et vous lui avez commandé d'aller attendre votre mère à l'étang Bazin. — R. (En étendant la main avec force) C'est faux, foi de Juneau! — D. Une autre fois, vous lui avez dit : Va donc à la fontaine de Blenne, elle passera là, tu la f...ras dedans. — R. (En mettant la main sur son cœur) La fontaine de Blenne! Qui est-ce qui me dira où est la fontaine de Blenne? C'est faux, sur ma conscience, foi de Jun... — M. le président interrompant : Juneau, ne faites point de serment, mais donnez des explications. Vous saviez qu'Abel était un voleur, vous saviez qu'il injurait et maltraitait votre belle-mère : vous l'aviez pris pour deux mois : pourquoi, au moins, au 19 janvier, ne l'avez-vous pas renvoyé? — R. Vous allez entendre (ici de longues divagations). M. le président le ramène à la question; chaque réponse commence toujours par ces mots : *Vous allez entendre*. Juneau finit par dire : « Il n'a jamais voulu s'en aller. (Rumeur). — D. Le 30 janvier au matin, avez-vous entendu une querelle entre votre femme et sa mère? — R. Vous allez m'entendre : j'étais absent. — D. et le soir, vous avez entendu la conversation qui a eu lieu chez vous entre votre femme, la femme Isidore et Abel? — R. Je suis rentré fort tard. — D. Oui, mais assez tôt pour entendre? — R... Je... dormais... Cependant... j'ai bien... entendu quelque chose... J'ai déclaré au juge ce que je savais... C'est la femme Isidore qui disait : *Elle devient plus exigeante que jamais : il faut promettre de l'argent à Abel* : lui, il était comme un fou furieux. — D. Mais vous avez pris part à cette conversation? — R. Vous allez m'entendre... (L'accusé avale avec peine sa salive et paraît en proie à une vive agitation). M. le président lui rappelle toutes les particularités de la scène décrite par ses co-accusés. Puis ce magistrat se livre à la lecture de ses longs interrogatoires. Pendant cette lecture, l'accusé change à chaque instant de position : il semblerait ensuite qu'il est totalement contrefait, tant ses épaules sont inégales, tant l'une de ses hanches est au-dessus de l'autre! Tous les yeux sont fixés tristement sur ce malheureux : mais au moment où, en appuyant sur chaque mot, M. le président rappelle une sorte d'imprécation faite par l'accusé, sur le sang de sa mère qu'on lui représentait, un bruit sourd se fait entendre : Juneau est tombé étendu sur les dalles. Il semble mort. On s'empresse autour de lui, on l'emporte. Une agitation impossible à décrire règne dans l'auditoire. L'audience est suspendue pendant trois-quarts d'heure.

A la reprise de l'interrogatoire, Juneau semble un peu plus calme, mais il est bien loin de l'assurance qu'il avait montrée au commencement : il explique l'accident qui vient de lui arriver et qui a paru douloureusement affecter son défenseur, en disant qu'il est sujet aux coups de sang. M. le président a l'humanité de ne pas insister et l'invite à s'asseoir.

D. Le lendemain, 31 janvier, vous avez vu Cassemiche chez vous? — R. Oui, il s'est assis et a mangé un morceau : je suis allé

à la cave. Ma belle-mère était là. — D. Pendant que vous étiez à la cave, avez-vous vu votre femme? — R. Non... non, bien sûr : elle n'est pas descendue. — D. De la chambre, peut-on entendre ce qui se dit dans la cave? — R. Bien sûr, la porte y donne, et il n'y a que cinq ou six marches... Je répète que ma femme ne m'est pas venu parler dans la cave. J'en suis sorti pour partir avec Cassemiche. Je suis allé à Villeneuve-aux-Chemins, chercher du porc : même que j'avais ma hotte sur mon dos... Ainsi, vous voyez bien... que je n'ai été de rien. — D. Oui, nous savons que chaque fois que quelque trame s'ourdissait contre la veuve Tribouley, vous étiez absent, et vous aviez même grand soin de le faire constater. L'accusation soutient cependant que les complots étaient toujours dirigés par vous, mais que vous en laissiez l'exécution à d'autres. — R. Vous allez m'entendre. Non, non : pour sûr. — D. Que devez-vous ensuite? — R. Je suis revenu, en passant par la rue Croc-Paillard, près du puits. Les gendarmes y étaient : je me suis approché, et j'ai aidé à tirer... Ça m'a fait tant de chose, que je me suis en allé... — D. Et avez-vous fait beaucoup de questions pour connaître la cause de ce malheur? — R. Que voulez-vous? — D. Comment avez-vous appris que votre belle-mère était morte assassinée? — R. Le soir, ma femme me l'a dit. Elle m'a dit : C'est Abel... Il lui a fait voir sa croix d'or... il l'a poussée dedans... Je l'ai vu. — D. Votre femme a dit : je l'ai vu? — R. Oui. — D. Et pour voir le puits, il faut être tout près? — R. Oui, bien sûr. — D. Et quand elle vous eut raconté ce crime, vous avez sans doute couru au lit d'Abel, pour le traîner devant les juges; vous n'avez pas souffert sans doute que l'assassin de votre mère reposât sous votre toit? — R... (L'accusé balbutie.) J'ai moralisé ma femme... Une pareille chose!...

M. le président résume les déclarations de l'accusé, en fait ressortir toutes les contradictions, toutes les invraisemblances. Juneau essaie d'affirmer encore sur son âme et conscience... M. le président l'invite de nouveau, d'un ton grave, à ne pas faire de sermens.

On emmène Juneau : la femme Isidore Bouchu est introduite.

C'est une paysanne comme on en voit tant : elle n'a rien de remarquable, et ne cesse de tenir ses deux mains dans les poches de son tablier. Suivant elle, elle n'aurait pris aucune part aux mauvais traitemens exercés dès long-temps sur sa grand-mère. Arrivant à la soirée du 30 janvier, elle élude constamment les pressantes questions de M. le président... elle n'était pas là : Si des propositions ont été faites, c'est à eux à le dire : que ceux qui le savent, le disent. Cependant, après de longs efforts, on parvient à lui arracher l'aveu qu'elle a été le témoin de la conversation (Une longue exclamation exprimant à la fois la satisfaction et une indécente ironie s'échappe du fond de l'auditoire. M. le président rappelle sévèrement à l'ordre ceux qui interrompent). Le lendemain, comme elle s'étonnait de ne pas revoir sa grand-mère, elle a rencontré Abel qui lui dit : *Eh! je l'ai jetée dans le puits, votre grand-mère*. Je lui ai fait bien des reproches, ajoute la femme Bouchu; je l'ai appelé malheureux, j'ai parlé à ma mère qui m'a répondu qu'elle le savait bien et qui m'a défendu d'en rien dire. Je n'ai pas été au puits quand on a retiré le cadavre. Je n'avais pas besoin là. J'ai seulement donné un crochet qu'Abel est venu chercher pour tirer quelque chose qui était au fond du puits. — D. Mais ce quelque chose, vous saviez dès le matin, et par Abel même, que c'était le cadavre de votre grand-mère et vous parlez à Abel! et vous ne le dénoncez pas! et vous lui donnez à souper chez vous le soir!... Vous êtes des gens bien calmes, dans votre famille! (L'accusée ne répond rien). Les interrogatoires sont terminés.

Après une courte suspension d'audience, M. le président annonce qu'il va s'occuper des confrontations : on introduit la femme Juneau et Isidore Bouchu. Tous deux sont séparés par des gendarmes. La femme Juneau lance sur lui un regard scrutateur et perçant, qu'elle reporte ensuite sur l'assemblée. Isidore n'est pas moins abattu que la veille, et ses yeux baissés ne répondent rien à ceux de sa mère.

C'est ici que commence une scène impossible à décrire. Il faudrait de trop vives couleurs pour rendre ces mouvemens de surprise, d'indignation, de colère, ces exclamations soudaines et entrecoupées, qui se croisent, se confondent et s'exaltent de plus en plus, à mesure que chacun des cinq accusés, persistant dans son système de défense, rejette sur les autres tous le poids du crime. La femme Juneau surtout ne se possède plus et se relève tout entière. S'il était contre elle quelque chose de plus accablant que les témoignages de sa famille, ce serait la violence furieuse de ses cris, les éclairs qui jaillissent de ses yeux, l'écumé et les imprécations qui sortent de sa bouche, la volubilité passionnée de ses accusations que rien n'arrête, ni les observations de M. le président, ni les efforts des gendarmes, ni les murmures de la foule, ni les signes bienveillans de son défenseur. Plus tard apparaîtra le jeune Abel au milieu de ce tumulte, de ces cris, de ces rages; et seul, calme, impassible, le sourire sur les lèvres, les mains passées dans ses cheveux frisés, il jettera comme au hasard sur chacun sa condamnation, et rappellera l'image de Méphistophélès, consolé de ses tortures, par celles qu'il fait endurer, tandis que les roulemens de la foudre et le glapissement de la grêle viendront mêler de dignes accords à ce chœur infernal.

Tel est le coup d'œil général d'un tableau heureusement unique dans les fastes judiciaires. Revenons rapidement sur quelques détails.

Isidore, interrogé, persiste d'une voix éteinte à soutenir que sa mère s'est toujours mal conduite envers la veuve Tribouley; qu'elle a pris une part active à la conversation du 30 janvier; que le 31, après le crime commis, elle lui a dit qu'elle en avait connaissance et avait aidé à le commettre.

Il n'est pas un seul mot de ces tristes révélations qui ne soit entrecoupé des blasphèmes et des imprécations que la femme Juneau lance contre son fils. Interrogée à son tour, elle prend cruellement sa revanche, et semble recueillir ses forces épuisées pour accabler son fils.

(L'assemblée est en proie à des sentimens de terreur, de pitié, d'indignation qu'aucune plume ne saurait rendre.)

Abel est introduit, et ici l'horreur, qui va toujours grandissant, change seulement de forme. Abel oppose aux clameurs et aux gestes déréglés de la femme Juneau sa voix nette, tranchante, son sourire sardonique. Il reproduit sans en changer le fond, mais sous des couleurs plus pittoresques et plus étranges que la veille, tout le récit que nous avons rapporté; de temps en temps il s'arrête et se repose, comme pour juger de l'effet de ses coups, et quand la femme Juneau se récrie, et quand Isidore laisse échapper quelques protestations incohérentes : « Allons donc, leur dit-il, à quoi tout ça sert-il? Nous sommes ici pour dire la vérité, n'est-ce pas? Eh bien! à quoi sert de mentir?... vous savez bien ce qu'il en est, femme Juneau... Isidore, allons... Puis se tournant vers la Cour : Un moment! un moment! Diable! des explications! j'en ai encore à donner, moi. Oh! ce n'est pas tout encore, n'est-ce pas, femme Juneau? Vous appelez cela des impostures; là, tout bas, vous, mon Isidore! Pauvre Isidore, va!... Qu'est-ce que j'entends? que l'on aurait dû me chasser, m'exécuter, me maudire! (Elevant la voix et avec une grande énergie) : C'est à moi de les maudire et de les exécuter! A moi qui ai été poussé par eux à mal faire! A moi qu'ils ont pris par ma pauvreté pour me rendre criminel! A moi dont ils ont trempé la main dans le sang de leur mère, parce que je n'avais pas voulu le verser.... Malédiction sur eux! C'est à moi de les maudire!»

Et à ces mots il étend la main sur la tête de la femme Juneau, qui, comme atterré par cet anathème, ne trouve plus ni cris ni injures pour répondre, et retombe sur son banc sans proférer une parole.

Elle ne reprend son énergie qu'à la vue de son mari. Un échange rapide d'injures et de récriminations se fait entre eux. Ce tableau n'est plus que pénible; les émotions semblent épuisées par leur violence même. Aussi ne retracerons-nous pas ces confrontations, dans lesquelles aucun accusé n'a manqué à son caractère et à son système. La femme Isidore, survenant après des figures si fortement dessinées, devait nécessairement paraître pâle et terne. La foule semblait s'en plaindre, comme si, hors d'elle-même au milieu de ces tableaux passionnés, elle oubliait l'effrayante réalité pour se croire à une représentation théâtrale dont le 5<sup>e</sup> acte ne répondrait pas aux précédents. Cependant, ce terrible intérêt va se relever bientôt. M. le président, dont les forces physiques et la puissance morale semblent grandir et se multiplier, pour atteindre à la hauteur d'une tâche si difficile, oppose tous les accusés les uns aux autres après les avoir opposés l'un à l'autre; et comme il met pour ainsi dire en action l'analyse de tout ce qui a été dit jusque-là, chacun des accusés semble aussi prendre à cœur de recueillir ses forces pour se sauver aux dépens de ses coaccusés. La nature, outragée par ces sacrilèges efforts, semble prendre part à la lutte et se soulever contre ceux qui violent ses saintes lois. Le ciel commence à devenir sombre; un jour blafard, parti du dôme de la voûte; tombe d'à-plomb sur toutes ces têtes et les éclaire de ses tristes reflets. Quelques éclairs brillent, le tonnerre gronde au loin, se rapproche, grandit avec la scène, et finit par éclater en longs roulemens mêlés de grêle, qui retentit sur les vitraux. Toutes les voix se perdent dans cette voix suprême, qui ne cesse de gronder qu'au moment où M. le président satisfait au vœu de la loi en prenant la parole pour faire connaître à chacun des accusés les interrogatoires de tous les autres.

La séance est levée à cinq heures et demie, dans un désordre moral que l'on comprendra pour peu que nous ayons donné une faible idée d'une réalité qui semblera peut-être emprunter ses terreurs à tous les prestiges du roman et de l'imagination.

Demain, on commencera l'audition des témoins, au nombre de 60.

## II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA ROCHELLE.

(Présidence de M. Mocquery, colonel du 58<sup>e</sup> de ligne.)

Audiences des 17 et 18 juin 1836.

### ACCUSATION DE FAUSSE MONNAIE.

Le 14 de ce mois, le Conseil de guerre de La Rochelle voyait pour la troisième fois s'asseoir devant lui un de ces hommes qui sont, pour ainsi dire, doués du génie du crime, et qui usent à mal faire des capacités extraordinaires, qui, honorablement employées, suffiraient pour les rendre des hommes distingués.

Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* se rappelleront sans doute les exploits du fameux Picard, ce canonnier que n'arrêtaient ni grilles ni verrous, et qui a fait retentir les journaux du bruit de ses évasions : Picard n'était qu'un novice auprès de Jean Gondran, du département de la Dordogne, incorporé en 1829 au 27<sup>e</sup> de ligne. Son histoire est écrite de la main du greffier, en police correctionnelle, en Cour d'assises, en Conseil de guerre; partout la surveillance de la haute police était censée pour dix ans avoir les yeux ouverts sur lui; partout Gondran se jouait des chaînes, des menottes et des grilles, et disparaissait au moment où on le croyait le plus en lieu de sûreté.

Condanné à Perpignan comme chef de complot de désertion, il est dirigé sur les ateliers de Belle-Croix le 6 mars 1833; il s'y rend coupable d'un délit, sans doute pour accomplir un projet d'évasion aussi téméraire que difficile. Effectivement, Gondran était incarcéré à la tour de la Lanterne, à La Rochelle, il allait comparaitre devant le Conseil de guerre, lorsque par une nuit orageuse et obscure, le 24 avril, la sentinelle en faction sur la plateforme de la tour, à près de 50 pieds au-dessous de la galerie, crie aux armes! et voit s'enfuir un homme qui vient de sauter à deux pas du corps-de-garde. Le concierge monte à l'instant à la tour : un barreau de fer est scié à une étroite lucarne; une corde tressée en paille et en débris de vêtements est jetée par-dessus le cordon de la galerie; Gondran est évadé. Il était retourné dans son pays, où il fut arrêté le 22 novembre, à Sarlat, comme coupable du crime de vol. La gendarmerie ramenait Gondran à La Rochelle; dès la seconde étape, il lui avait échappé, malgré cordes et menottes. Parcourant en vagabond tout le pays, il se vit forcé de déployer une industrie à la hauteur des circonstances; en conséquence, s'il est arrêté à l'avenir, il veut que ce ne soit plus pour des bagatelles, et se voit, en 1834, saisir et conduire à Tours, sous l'accusation de vol de vases sacrés et d'émission de fausse monnaie. On voudra bien remarquer que ce n'était pas la faute de Gondran s'il ne jouait plus à ce jeu, ex-sacrilège, son poing et sa tête. Quoi qu'il en soit, il juge à propos sans doute de se réserver pour plus soignée occasion, et le voilà de nouveau qui prend la clé des champs à la barbe des porte-clés de la prison de Tours.

Mais les desins et les flots sont changeants,

a dit Béranger. La gendarmerie avait trop d'échecs à réparer pour ne pas déployer contre Gondran toute son activité et son adresse : il fut donc bien et dûment saisi, en 1835, reconduit à La Rochelle et traduit devant le 2<sup>e</sup> Conseil, qui le condamna à cinq ans de boulet, le 14 mai 1835. Il y reparait en 1836 pour une peccadille : un soldat avait une montre à raccommoder; Gondran s'en

charge volontiers; mais il est si long à l'œuvre que le pauvre soldat trouve beaucoup d'analogie entre un semblable retard et une escroquerie, et porte plainte. Gondran, en homme de génie, pile la pièce de conviction, met le tout dans une fiole de sandaraque, et avale le corps du délit. Mais, hélas! la justice sur l'ordonnance d'un docteur, alla au-devant de cette même pièce de conviction par des voies opposées, et la montre fut rendue à son propriétaire dans un tout autre état qu'il l'avait demandée. Trois ans de prolongation de boulet furent le prix de ce tour d'escamotage. Gondran se pourvut en révision.

Le voilà donc, pendant les délais, renfermé de nouveau dans cette maudite tour de la Lanterne qu'il connaissait trop bien. Là, il se lie d'amitié avec deux autres condamnés au boulet comme lui, le nommé Astoin, des Basses-Alpes, et Richard, des Vosges; ils se livrent à de petits travaux de prisonniers et mettent en commun le produit de leur industrie. Mais c'était peu pour Gondran que ces faibles ressources. La tour de la Lanterne est bâtie à trente pas de l'hôtel des monnaies de La Rochelle; les prisonniers qui prennent l'air sur la haute galerie de ce monument peuvent de là plonger le regard sur l'atelier de monnayage; ils voient tourbillonner la noire fumée que vomit la longue cheminée de la machine à vapeur, qui se dresse presque rivale en hauteur du vieux monument. Ils entendent retentir chaque coup de balancier qui vient de frapper une pièce d'argent; et les malheureux Tantales n'entendent tinter le bienheureux métal que pour leur rappeler que tout leur manque. Peut-être que ce supplice de chaque jour enflamma l'orgueil et l'imagination de Gondran : *Anch'io sono pittore!* se sera écrié ce Corrége de prisons; à moi, Astoin et Richard, et nous allons, aussi nous, battre monnaie!

Gondran a assez de mérite pour que notre qualité d'historien nous fasse un devoir de déclarer que la nature l'avait autant que l'art servi dans ses évasions; c'est que cet homme à la faculté de se rétrécir la main jusqu'à la rendre moins large que son poignet, de sorte qu'il se débarrassait des menottes comme d'une paire de gants. Mais ce qui appartient uniquement à son imagination, c'est la merveilleuse industrie qu'il déploya dans les premiers jours de mai dernier. Sans aucunes ressources, sans instruments, au milieu de compagnons d'infortune qu'il fallait mettre en défaut; au sein d'une tour sans cheminée et sans cachettes connues de lui seul, Gondran entreprit de faire de la fausse monnaie, et il y réussit si bien que le concierge lui-même qui, sans s'en douter, lui avait fourni un des moyens de succès, prit pour bonne la première pièce que tentèrent d'émettre ses adroits prisonniers. Mais ils furent moins heureux le 14 mai suivant : la gendarmerie reconduisit à Rochefort les trois accusés, lorsque arrivés à l'auberge des Trois-Canons, ils demandèrent à se rafraîchir et firent une dépense pour laquelle Astoin donna à changer une pièce de 2 fr.; l'aubergiste, qui allait à son comptoir chercher de la monnaie, revint un instant après en déclarant que la pièce était fausse. Craignant d'être fouillés, ces hommes déclarèrent alors que l'un d'eux avait trouvé sur la route un paquet de vieux linges renfermant vingt pièces de 2 fr., et qu'il les avait partagées, les croyant bonnes. Le gendarme saisit donc en effet vingt pièces de 2 fr. fausses, toutes au millésime de 1834; les condamnés furent ramenés à La Rochelle, une instruction fut commencée immédiatement contre eux, et ils comparurent tous les trois au Conseil de guerre, sous l'accusation de fausse monnaie.

Après la lecture des pièces, M. le président ordonne d'introduire Gondran. (Mouvement général de curiosité.) Il s'avance d'un air modeste et en souriant à ses juges; il est d'une taille mince et ordinaire; ses yeux vifs et enfoncés, ses lèvres plates et serrées, son nez effilé, tout dans sa physionomie annonce l'esprit et l'astuce. Il déclare avoir 25 ans, et être horloger avant son entrée au service. Astoin est d'une haute taille et est loin, par un air presque niais, de justifier l'adresse de ses réponses. Richard est également de belle taille et porte une physionomie qui exprime continuellement la surprise.

M. le président fait subir un long interrogatoire aux prévenus qui nient de concert le fait de fabrication, et soutiennent qu'ils ont trouvé le rouleau sur la route de Rochefort. Gondran répond avec un air de bonne foi et d'innocence à toutes les questions; il est innocent de tout ce dont on l'accuse; les témoins qui les chargent ne l'ont fait qu'avec la promesse d'avoir leur grâce; du reste il parle avec facilité, avec une grande adresse et un ton d'onction et de probité tout-à-fait édifiant pour qui connaît le pauvre homme. Voici ce qui résulte des débats pendant lesquels Gondran était d'une extrême attention, et relevait immédiatement tout ce qui était contradictoire, avec des termes de Palais.

*Deuxième témoin, M. Pelcat, concierge de la cour de la Lanterne :* Quelques jours avant le 1<sup>er</sup> mai, Gondran me demanda une pièce de deux francs à changer contre quatre de 50 c., il la voulait neuve et à l'effigie de Louis-Philippe, me déclarant que pour la fête du Roi il avait l'intention de faire le portrait de S. M., et de l'envoyer au préfet et aux sœurs de l'hôpital Auffrady qui, sans doute lui feraient passer quelques secours. Je choisis la pièce la plus neuve que je trouvais dans le tiroir et la remis à cet homme, en lui disant en plaisantant : « Voulez-vous par hasard faire de la fausse monnaie? » Le 14 mai suivant, comme les trois accusés venaient de partir, un condamné qui m'achetait du tabac, me dit : « N'allez pas me rendre la pièce de quarante sous qu'Antoine vous a filée l'autre jour, car ça m'a diablement l'air d'être de la came-lote. » Sur mes questions, j'appris de plusieurs prisonniers qu'ils soupçonnaient ces trois hommes d'avoir fondu de la fausse monnaie dans la prison. Je fus on ne peut plus étonné, et sur les indices donnés je me transportai au haut de la tour, et sur la dernière marche j'aperçus des traces de feu. J'allai prévenir le commandant de place et le capitaine de gendarmerie qui vinrent à la tour et commencèrent l'instruction de cette affaire.

Le nommé Gordier dépose qu'Antoine lui proposa un jour de lui acheter sa cuiller d'étain, qu'il ne le voulait pas, mais que sur ses instances il la lui céda pour cinq sous; c'était le matin; Gondran la lui paya le soir avec une pièce de deux francs de 1834, en lui disant d'aller prendre pour deux sous de tabac au concierge pour changer la pièce, ce qu'il fit.

Le condamné Brunet dépose également que les accusés voulurent lui acheter six boutons d'étain qui étaient à son pantalon; mais qu'il refusa ainsi qu'un autre prisonnier auquel on marchandait des boutons de capote d'infanterie légère, lesquels avaient l'air d'étain.

Veut-on savoir enfin comment ces hommes s'y prenaient pour exécuter un si difficile projet? Écoutons le témoin Dubois, dont la déposition, hérissée de cuir à chaque mot, et lardée du mot *naturellement* appliqué de la manière la plus saugrenue, a excité l'hilarité générale :

« Un jour, nous étions chez nous, naturellement; v'la Monsieur z'ici (il montre Richard) qui entre pour à celle fin d'allumer sa pipe. Il faisait naturellement z'une fumée d'enragé dans la chambre que ça venait de l'escalier, dont que je demandai z'à Richard pourqu'oi qu'il fumait z'autant. *Ah! bah!* qu'il nous dit, c'est le concierge qui aura z'allumé de la paille, naturellement. Il parta z'après avoir allumé sa pipe. Moi, naturellement, je dis t'à mes

camarades : « Faut que j'allions voir d'od ce que vient c'te fumée qui nous entre dans les yeux, naturellement. V'la que nous montons tout doucement z'et que rendus au haut de l'escalier, j'apercevons Monsieur (il désigne Gondran) et Monsieur (Astoin) qui étaient z'occupés à faire leur coup, quoi! Il y en a z'un qui tenait z'une cuiller de fer, l'autre qui mettait dedans je ne sais quoi, des morceaux de cuiller d'étain, et un autre qui soufflait le feu, naturellement, avec sa bouche. » Le témoin, qui erie à plein gosier cette déposition, l'accompagne de la pantomime la plus comique. Nous n'en donnons que ce qui a rapport à la fabrication de fausse monnaie.

D'autres prisonniers qui avaient suivi Dubois viennent ensuite, d'une manière plus posée, déclarer qu'ils avaient aperçu trois hommes, au sujet desquels ils ne manifestent de doute que sur la participation de Richard, qui étaient occupés à fondre dans une cuiller un métal blanc, sur un feu allumé dans l'encoignure de la dernière marche de la tour, et alimenté avec de la paille et des morceaux de sabots comme en portent les condamnés aux travaux publics. Du reste, on n'a pu découvrir aucun moule, aucun trou, soit dans le bois, soit dans la pierre; et cependant Gondran avait eu l'adresse de fabriquer des pièces de deux francs dont vingt sont exposées sur le bureau, et dont plus de moitié est imitée d'une façon merveilleuse, si l'on envisage le peu de moyens d'agir qu'avait le contrefacteur : une cuiller, de la paille et des éclats de sabots! On a seulement rappelé qu'on avait vu Gondran creuser un morceau de bois; mais il a répondu qu'il travaillait alors pour un camarade qui, avec lui, imitait en bois le tombeau de Napoléon. Les accusés soutiennent toujours qu'ils ont trouvé sur la route le rouleau de vingt pièces; les gendarmes de l'escorte assurent qu'ils n'ont rien vu de pareil, et que seulement Astoin s'étant baissé en route, avait porté la main à sa guêtre et avait répondu qu'il avait une pierre dans son soulier.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Pitet, capitaine au 58<sup>e</sup>. Le ministère public a rappelé les fâcheux antécédents des prévenus, et surtout de Gondran; a prouvé qu'il y avait eu fabrication dans la tour, par conséquent, qu'il ne pouvait avoir été rien trouvé sur la route; il a fait remarquer que toutes les pièces saisies étaient au millésime de 1854, et que c'est une pièce de 1834 que le concierge avait échangée à Gondran. Enfin, il demande l'application de l'art. 132 du Code pénal; puis le combinant avec l'art. 67, titre IX, de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, lequel élève d'un degré la peine encourue en matière criminelle par les condamnés au boulet, le capitaine-rapporteur conclut à la peine de mort contre les accusés.

M<sup>e</sup> Grabeuil, chargé de la défense, s'efforce de renverser chaque chef d'accusation, présente les dépositions à charge comme dictées par l'intérêt ou la passion; il énumère les difficultés ou plutôt les impossibilités physiques de toute fabrication de monnaie dans une position aussi gênée que celle des prévenus; il plaide au contraire que la version de ces hommes est la plus vraisemblable, c'est-à-dire qu'ils ont trouvé les pièces jetées sur la route. Puis abordant l'application de la loi, le défenseur repousse énergiquement la combinaison des articles 132 du Code pénal et 67 de l'arrêté de vendémiaire an XII; il soutient que c'est l'article 55 du même décret qui doit seul être appliqué. Cet article, pour les délits graves commis par les condamnés dans les ateliers, permet aux Conseils de guerre d'appliquer soit une prolongation de peine, soit dix ans de boulet, soit même la mort; il soutient que les accusés étant provisoirement à la tour, n'avaient pu perdre leur qualité de condamnés au boulet, et que leur délit était assimilé à ceux commis dans les ateliers.

Après plusieurs répliques, les débats sont terminés, et le Conseil entre dans la salle de ses délibérations. Trois quarts d'heure après, l'audience est reprise.

M. le président, qui avait dirigé les débats avec une bienveillance et une louable impartialité, commence le prononcé du jugement; mais son émotion devient visible, et l'honorable colonel a la peine de se reprendre et de s'excuser d'une émotion qui fait l'éloge de son cœur. Le Conseil acquitte Richard, et condamne à la peine de mort Gondran et Astoin, comme faux-monnaieurs, assimilés en même temps aux relaps par l'article 67 de l'arrêté de l'an XII.

## GARDE NATIONALE.

JURY DE RÉVISION DE LA 6<sup>e</sup> LÉGION.

(Présidence de M. Béranger, juge-de-peace.)

*Celui qui est né de parents français, établis dans un pays alors réuni à la France et postérieurement détaché de son territoire, et qui, depuis cette séparation, est venu à Paris former un établissement de commerce, peut-il prétendre qu'il n'est pas Français, en faisant résulter son extranéité d'une inscription sur les contrôles de la milice du pays où il a reçu la naissance? (Non.)*

Cette question importante qui présente des circonstances particulières qui ne s'étaient encore rencontrées dans aucune cause de cette nature, vient d'être jugée par le jury du 6<sup>e</sup> arrondissement.

M. Louis Langlois, organe du ministère public, expose ainsi les faits :

« Le sieur Bergeron, négociant à Paris, se pourvoit contre une décision par défaut du Conseil de recensement : il justifie par pièces régulières qu'il est né le 7 octobre 1808, dans la commune de Molenbeck, en Belgique, qui faisait alors partie de la France. En 1814, le malheur de nos armes nous enleva nos conquêtes; à cette époque, et malgré leur sympathie pour nous, les Belges rentrèrent sous leur ancienne domination. Le sieur Bergeron prétend que depuis la séparation des deux pays, n'ayant pas fait la déclaration prescrite par la loi du 14 octobre 1814, pour conserver la qualité de Français que lui avaient fait perdre les événements politiques, il peut invoquer l'article 10 de la loi du 22 mars 1831, qui, pour première condition de l'aptitude à servir dans nos rangs, exige impérieusement que l'étranger soit d'abord admis à la jouissance de nos droits civils : suivant le sieur Bergeron, dès qu'il prouve que cette indispensable condition lui manque, on doit lui faire l'application de la jurisprudence constamment suivie par notre jury de révision.

« Pour bien apprécier la véritable qualité du sieur Bergeron, il faut remonter aux faits qui ont précédé sa naissance : nous regrettons que le refus de faire un service aussi doux que celui de notre garde nationale, nous oblige à soulever une discussion que nous voulions éviter dans l'intérêt du sieur Bergeron. « Aujourd'hui que la France et la Belgique ont resserré par des liens de famille leur ancienne amitié, dit M. Langlois, et ne semblent plus former qu'un seul peuple, peut-être qu'un citoyen belge serait accueilli avec plus de faveur s'il venait nous opposer le texte rigoureux de la loi, pour échapper à l'acquiescement d'une charge utile au repos commun; mais de quel œil verra-t-on la résistance du sieur Bergeron, lorsque sa véritable origine sera connue.

« Celui-ci a reçu la naissance en Belgique, il est vrai, mais il est fils d'un Français, voilà ce qu'il a soin de vous cacher. Son père

était allé s'établir dans la commune de Molenbeke ; il y avait élevé une fabrique. A cette époque, la Belgique était enclavée dans l'empire français ; ce n'était donc pas changer de pays que d'y transporter le siège de ses affaires ; c'était un simple déplacement, et non pas une émigration.

« Quand bien même la Belgique n'aurait pas fait partie de la France, et que le père du réclamant aurait formé une maison de commerce en pays étranger, il n'aurait pas perdu pour cela sa qualité de Français, parce que, aux termes de l'art. 17 de notre Code civil, les établissements de ce genre ne peuvent jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

« Le père du sieur Bergeron était encore Français le 7 octobre 1808, jour de la naissance de son fils : ce fils est donc né Français. »

Après avoir cité l'article 10 du même Code, M. l'avocat du Roi poursuit en ces termes : « Tant que la victoire nous conserva la Belgique, le père du réclamant ne pouvait devenir citoyen belge : depuis nos revers en 1814, a-t-il obtenu des lettres de naturalisation ? Il n'en rapporte pas la preuve. Ce fait d'ailleurs ne pourrait nous toucher puisque postérieurement à la naissance du fils il ne saurait rétroagir sur ce dernier et le dépouiller d'une qualité que lui seul désormais avait le droit d'abdiquer, lorsque l'âge prescrit par la loi le lui permettrait.

« Depuis sa majorité, ce fils a-t-il rempli les formalités nécessaires ? a-t-il reçu des lettres de naturalisation ou de déclaration de naturalité en Belgique ? Il ne l'articule pas ; il s'appuie seulement sur un certificat constatant qu'il est inscrit sur les contrôles de la milice en Belgique et qu'il lui est tombé un numéro qui, jusqu'à présent ne l'appelle à aucun service. »

Ici M. Langlois fait observer que c'est un acte tellement important de renoncer à sa patrie que la loi veut des faits graves ou une intention clairement exprimée. Le ministère public énumère ensuite les diverses causes qui, aux termes de l'art. 17 du Code civil, font perdre la qualité de Français. « La pièce produite par le sieur Bergeron, continue-t-il, suffit-elle pour remplacer ces actes formels, décisifs, qui ne laissent aucun doute ? nous ne le pensons pas. Le réclamant sera-t-il admis à soutenir que, de cette inscription sur les contrôles de la milice belge, résulte sa renonciation tacite à la France ; et prétendant assimiler sa position avec celle d'un Français qui prendrait du service militaire chez l'étranger, pourra-t-il invoquer avec succès l'art. 21 du même Code, ainsi conçu :

« Tout Français qui, sans l'autorisation du Roi, prendrait du service militaire chez l'étranger, perdra sa qualité de Français. »

Mais alors, poursuit l'organe du ministère public, nous opposerions au sieur Bergeron le dernier paragraphe du même article, qui décide que celui qui aura été ainsi privé de sa qualité de Français ne pourra rentrer en France sans la permission du Roi. Nous ne pensons pas que le réclamant se soit jamais inquiété de remplir cette formalité imposée au renégat à titre de punition, tant il a toujours été dans sa pensée qu'il était affranchi de cette nécessité, parce qu'il n'avait pas cessé d'être Français. Remarquez sa conduite, Messieurs, suivez-le. Il vient à Paris, il y forme un établissement, et il jouit de tous les avantages assurés à nos compatriotes. Peut-on trouver dans tous ces faits quelque chose qui déroge à sa qualité de Français ? Mais, dit le sieur Bergeron, je ne puis pas faire le service dans la milice belge et dans votre garde nationale. D'abord, nous lui répondrons que le certificat dont il excipe constate qu'il n'est soumis quant à présent à aucun service ; et sans avoir besoin de rechercher le motif secret de cette inscription volontaire, ne pourrait-on pas supposer sans trop de témérité que, si le numéro venait à être appelé à l'activité, il pourrait bien se faire que le sieur Bergeron revendiquât alors sa qualité de Français, et par cette habile manœuvre échappât ainsi à tout service en France et en Belgique. »

Après d'autres développements, M. Langlois soutient en terminant qu'on ne peut voir un citoyen belge dans le réclamant. Telle est, au surplus, ajoute-t-il l'opinion de M. l'ambassadeur des Pays-Bas, émise dans une lettre de ce ministre dont M. l'avocat du Roi donne lecture, en rendant hommage à l'empressement bienveillant avec lequel il a répondu aux communications provoquées par le ministère public, qui conclut au maintien du sieur Bergeron, sur les contrôles de la garde nationale, comme réunissant toutes les conditions et les qualités requises pour en faire partie.

Le jury faisant droit à ces conclusions qu'il adopte, prononce le maintien du réclamant sur les contrôles de la garde nationale.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 12 de ce mois, l'arrêt de la Cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, qui déclare M<sup>e</sup> Numa Baragnon, avocat du barreau de cette ville, non recevable dans l'appel interjeté par lui d'un jugement du Tribunal correctionnel qui l'avait interdit de ses fonctions pendant quinze jours, pour manque d'égards envers le ministère public et un juge d'instruction. Les paroles de l'avocat, qui ont motivé cette interdiction, avaient paru excusables au Conseil de discipline du barreau auquel appartient M<sup>e</sup> Baragnon. Dans une délibération que nous avons sous les yeux, les membres de ce Conseil et treize autres avocats du même barreau, après avoir apprécié les circonstances dans lesquelles M<sup>e</sup> Baragnon a prononcé le discours incriminé, ajoutent « que s'il était vrai que M<sup>e</sup> Baragnon eût, pour la première fois, eu quelques torts à se reprocher dans une cause où, plaidant pour son beau-frère, ses sentimens d'homme ont pu dominer, à son insu, ses devoirs d'avocat, il serait aussi juste, que convenable de lui tenir compte de seize ans d'une vie laborieuse et d'une conduite irréprochable. »

Nous regrettons de n'avoir pu faire connaître les détails sur le fond de cette affaire, parce qu'il n'a été question devant la Cour de Nîmes que de la fin de non-recevoir contre l'appel.

— La Cour royale de Toulouse (1<sup>re</sup> chambre civile) s'est occupée, la semaine dernière, de la cause d'un notaire dont l'un de MM. les procureurs du Roi du ressort poursuivait la destitution. Les premiers juges avaient admis le ministère public à la preuve des faits imputés à l'officier ministériel. Appel de la part de ce dernier. La Cour a cru la preuve inutile, les faits lui paraissant d'ores et déjà établis et suffisamment caractérisés ; elle n'a pas cru qu'ils fussent de nature à justifier une destitution ; mais elle a suspendu le notaire pour deux ans, par son arrêt ainsi motivé :

« Attendu qu'un notaire peut se rendre passible d'autres peines que celle de la destitution, si l'irrégularité de sa conduite dans l'exercice de ses fonctions, expose sa clientèle à des chances préjudiciables à ses intérêts ; et si d'ailleurs, par la position dans laquelle s'est placé ce notaire, soit par légèreté, soit par des opérations irréflechies, et en quel-

que sorte étrangères à ses fonctions, il est amené à un désordre dans ses propres affaires, qui ne lui permette pas de porter à celles de ses clients le calme d'esprit et l'attention qu'il leur doit exclusivement ;

« Attendu que telle est précisément la position fâcheuse dans laquelle se trouve le notaire T... à ce point qu'il s'est cru obligé de réunir ses nombreux créanciers pour prendre avec eux des arrangemens en leur abandonnant toute l'utilité de son actif ; que la circulaire même qu'il leur adressa atteste qu'il s'est livré à des opérations dont les notaires devraient rigoureusement s'abstenir ; et que T... pour s'y être livré, a subi plusieurs condamnations avec contrainte par corps, s'exposant ainsi à la perte de sa liberté personnelle, essentiellement nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

PARIS, 21 JUIN.

— La session extraordinaire de la Cour d'assises, présidée par M. Poulletier, a consacré les audiences d'hier et d'aujourd'hui à juger un grand nombre d'absens. A l'audience de ce jour, la Cour a condamné à la peine de mort par contumace, le nommé Etienne Moissonnier, dit Moisant, accusé d'homicide volontaire commis avec préméditation sur la personne d'un vieillard surnommé le père Antoine, qui tenait un cabaret sur le boulevard de Berci, en face de la barrière de Piepus. Elle a aussi condamné par contumace, à la peine de mort, un des accusés des 5 et 6 juin, Jules Jouanne, pour attentat dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale.

— L'affaire des sieurs Horner, Lourtet et Arribault fils (ce dernier absent), accusés de fabrication ou d'usage d'un faux endossement au moyen duquel l'opulente succession de M. Armand Seguin se trouverait débitrice de 500,000 fr., est indiquée à la Cour d'assises, ainsi que nous l'avons annoncé, pour le lundi 27 de ce mois. On croit qu'elle sera remise pour être jointe à une autre affaire relative à une accusation de faux contre le testament par lequel M. Seguin aurait légué une portion notable de sa fortune à une dame nièce par alliance de M<sup>me</sup> Seguin.

Nous ferons connaître les deux actes d'accusation en même temps.

Ce qu'il y a de plus curieux dans l'affaire du faux billet de 500,000 fr., c'est la manière dont, selon le dire des experts écrits, et sauf les débats contradictoires de l'audience, on aurait métamorphosé en un billet à ordre pour une somme colossale, un simple permis délivré par M. Seguin pour visiter ses belles propriétés de Jouy ou de l'île Seguin.

Les permissions étaient ordinairement rédigées en ces termes :

Roubaud laissera entrer à Jouy la compagnie qui lui remettra le présent.

En coupant en deux avec des ciseaux, le carré de papier, on a ainsi séparé la permission en deux parties distinctes :

Roubaud à Jouy la compagnie qui lui remettra le présent. 17 mai 1834. Armand SEGUIN.

Toute la partie de gauche ayant disparu, et la partie de droite se trouvant coupée dans la forme oblongue d'un billet à ordre, on aurait, à l'aide de quelques traits de plume, changé les mots de la première ligne, *laissera entrer*, en ceux-ci : *payer à Horner*. On aurait ajouté à la seconde ligne, devant compagnie, et laissé subsister à la troisième ligne, les mots *remettra le présent*.

Les faussaires, toujours dans le système de l'acte d'accusation, auraient ensuite écrit au verso du même papier, devenu le recto d'un billet à ordre, l'obligation suivante :

Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1831.

Au 30 janvier 1835, je paierai à l'ordre de M. Armand Seguin, la somme de 500,000 fr., valeur reçue en espèces.

LOURTET.

M. Horner et M. Lourtet, qui s'étaient d'abord retirés en pays étranger, sont revenus se constituer volontairement prisonniers.

M. Lourtet prétend que l'origine du billet remonte à une opération, depuis abandonnée, pour l'invention d'un secret relatif au blanchiment du fil et des toiles.

M. Horner soutient que l'endossement à son profit est sérieux, et qu'il a été écrit et signé en sa présence par M. Seguin, comme prix d'un procédé pour la dessiccation des bois.

— Voici une nouvelle variation du vol appelé vulgairement charriage. Deux beaux Messieurs fort bien mis, se présentent il y a quelques jours chez M. Journès, propriétaire à Chatou. Habits noirs, gants glacés, chaînes d'or, poches largement garnies d'un assortiment de monnaies de différentes espèces et de différens régnes ; bonnes manières, langues bien exercées ; rien ne manque à ces deux particuliers qui, après les salutations d'usage, entrent ainsi en matière. « Vous avez, M. Journès, nous a-t-on dit, une maison à louer sur les bords de la Seine ? — Oui, Messieurs, reprend M. Journès, vous ne pouvez mieux tomber. Charmante situation, bon air, belle vue, la chasse au bois du Vésinet ; c'est parfaitement votre affaire. Le prix est de 800 f. pour l'année. — 800 f., parbleu ! c'est chose faite, et nous allons vous remettre le denier à Dieu. — C'est conclu, reprend le second interlocuteur, nous sommes ronds en affaire, voyez-vous. Nous payons les six mois d'avance, selon l'usage entre gens qui ne se connaissent pas. — Nous ferons connaissance, papa Journès, interrompt le premier, on vous dit de première force pour arranger les matelottes, nous ferons connaissance... Ah ça, vous ne trouverez pas cela mauvais ? Mon notaire est à St-Germain, et je serais bien aise de faire un petit bout d'acte. Le temps est beau, la matinée fraîche, nous n'avons que deux pas d'ici à la ville, traversons le bois et nous mangerons une côtelette à l'hôtel de Toulouse, si le cœur vous en dit. »

M. Journès se hâte de mettre son bel habit, et voici les trois voyageurs grimant ensemble la rude montée du Pecq pour se rendre à Saint-Germain. Chemin faisant, l'un des deux messieurs fait ses générosités aux mendiants, dont le village abonde. C'est par belles et bonnes pièces blanches de un et deux francs qu'il y va, et tandis que ses largesses lui attirent les bénédictions des malheureux, M. Journès ouvre de grands yeux et conçoit naturellement une haute idée de la fortune de son nouveau locataire. « Parbleu, dit l'autre, du train dont tu y vas, tu dépenseras bien vite toute notre monnaie et tu nous forceras de changer de l'or. » Puis il fouille à sa poche et fait reluire aux yeux du bon M. Journès une poignée de pièces vertes neuves qui reluisent au soleil de manière à donner des vertiges aux yeux les plus indifférens.

On arrive, on déjeûne, et l'un des deux amis, après être sorti quelques instans, vient dire que le notaire n'est pas en ville et qu'il faudra l'attendre. — « Eh bien, reprend l'autre, profitons de cela pour aller jusqu'à Rueil verser ces 2,000 francs en or qui me chargent la poche. M. Journès nous accompagnera. Et puis le quidam étale

son or sur la table, le met en piles et le renferme dans un petit sac vert, en peau, fermé soigneusement d'un cadenas en cuivre.

M. Journès qui se trouve parfaitement bien du déjeuner qu'on vient de lui offrir et qui d'ailleurs ne voudrait pas perdre de vue d'aussi bons locataires avant contrat fait, monte avec eux dans les Accélérées ; on arrive à Rueil, on descend au café et là c'est M. Journès qui le premier adresse la parole à ses deux nouvelles connaissances.

— « Vous êtes vraiment bien bons de faire un paiement de 2,000 fr. en or, si j'avais su cela, je vous aurais bien changé ces belles pièces contre des piles de 5 fr. — Ah ! qu'à cela ne tienne, répond aussitôt le plus communicatif des deux compagnons ; il n'y a pas loin d'ici à Chatou, nous vous attendrons. » Puis voilà l'excellent M. Journès qui court, se met en nage, vide son secrétaire, frappe aux portes de ses amis, et arrive bientôt porteur d'un sac de 1,500 fr. qu'il place sur la table, à côté du petit sac de peau qu'il a vu remplir de pièces d'or. « Vous avez été un peu long, dit en lui versant rasade l'une de ses deux nouvelles connaissances, donnez votre sac que j'aile vite payer mon homme. Je suis à vous dans dix minutes. » Puis, il est déjà bien loin.

M. Journès est parfaitement tranquille : il a pour gage et le sac d'or de 2000 francs et la présence de l'autre Monsieur. Cependant celui-ci feint de s'impatienter. Il demande l'heure à l'habitant de Chatou qui s'empresse de tirer une belle montre d'or, munie de sa chaîne et d'un volumineux paquet de breloques. — « Vous avez là un beau bijou ; qu'est-ce que ça vaut ? — 400 fr. environ ; mais j'y tiens beaucoup. — Oh ! vous y tenez ; quelqu'un qui ferait la folie de vous en donner 500 fr. vous le lui donneriez bien ? — Certainement, j'en pourrais racheter une autre. — C'est marché fait, réplique vivement le quidam. Mais ne m'en voulez pas, je n'ai pas bien l'honneur de vous connaître ; je veux être sûr de ce que j'achète ; je vais chez le premier horloger venu faire visiter la montre. »

Il est déjà parti. M. Journès est sans inquiétude ; il a pour nantissement ce sac qui contient les 100 louis d'or. Cependant, un quart d'heure se passe, il s'inquiète, une demi-heure, une heure s'écoulent ; personne n'arrive. Il tire son couteau, déchire le sac et y trouve 4 francs 10 sous en petits sous, à peine suffisans pour payer le vin qu'il a bu avec ses deux amis.

— Dans un régiment de chiffonniers, Lepeintre serait de droit le tambour-major. Lepeintre doit être herculéen sous le cache-mire d'osier. C'est pour lui que feu Debraux fit cette strophe qui peint l'homme voué au mannequin, et sachant néanmoins conserver sa dignité en exploitant les tas d'ordures :

Tiens toujours ton croc en main ;  
Quand tu n'es pas en ribotte  
Et que tu portes droit ta hotte,  
T'as l'air d'un consul romain.

Lepeintre a eu des difficultés avec un sergent de ville. Made-moiselle Dubois, sa particulière, a voulu prendre fait et cause pour lui. Il en est résulté de la part des deux conjoints, une foule d'outrages envers l'agent de l'autorité, et partant une plainte en police correctionnelle. Le sergent de ville rend compte de la prévention et cherche à excuser le prévenu qu'il représente comme ayant été, au jour dit, malheureusement trop placé sous l'influence tapageuse du Paul Niquet à deux sous.

Le peintre s'indigne et rongé son frein, sa femme le retient et l'invite à la patience en le pinçant au bras droit. Lepeintre a enfin la parole, il se lève, et regardant de haut le sergent de ville qui retourne à sa place, il dit :

« Faudra donc bientôt justice humaine, se laisser assommer sur place sans rien dire. Ecoutez-moi à mon tour, magistrats, écoutez-moi ! Il n'y avait pas de boisson, magistrats, il n'y en avait pas. Moi et mon épouse nous n'avions pris qu'un doigt d'anisette avec mon compère Pioupiou qui est là pour en déposer. Pour lors, je marchais sur le trottoir du Pont-Neuf, ne songeant rien de rien et chantant dans mes dents la colonne, comme de juste. Paf ! il m'arrive un coup de fouet de la part d'un cocher d'omnibus. Je ne dis rien me transporte vers le conducteur et je lui dis poliment : « Monsieur, ce n'est pas ça ; voici un coup de fouet qui m'arrive. Il faut que vous m'en rendiez raison. Vous êtes le chef de l'établissement et vous devez vous arranger avec moi. Il ne sera peut-être pas dit que l'on claquera le pauvre monde sans qu'il puisse avoir justice. Je suis sur le pavé du Roi et je suis Français, entendez-vous, et cruellement Français, quoiqu'en blouse. » Paf ! là-dessus mon conducteur m'allonge une ruade dans la figure, il me démanche la mâchoire, comme vous pouvez voir. J'entr'aperçois un sergent de ville et je me rends immédiatement vers lui, accompagné de trente ou deux cents bourgeois scandalisés de l'affront fait à un homme. « Vous êtes là, lui dis-je, planté pour le bon ordre et la protection du pauvre comme du riche, je vous requiers d'arrêter l'omnibus, le cocher qui m'a fouetté, le conducteur qui m'a rué, et les voyageurs qui me serviront de témoins. « Le sergent de ville me rit au nez, je l'appelle ganache, il me menace, je lui dis qu'il est un mauvais soldat, il m'empoigne et je lui dis des horreurs qu'il a bien méritées. »

La fille Dubois improvise à son tour : « J'étais allée, dit-elle, chercher la hotte à mon homme quand le bouleversement est arrivé. J'ai voulu faire des observations à l'autorité, mais elle s'a ri de nous en nous disant d'aller nous laver. On peut bien ne pas être propre comme des sous, après l'ouvrage ; mais on n'en a pas moins droit à la loi et à la justice. »

Le Tribunal condamne les deux délinquans chacun à 16 francs d'amende.

Lepeintre : Seize et seize ça fait trente-deux ! Excusez ! Faudra joliment chercher des loques à terre pour réaliser un pareil numéraire.

— C'est demain mercredi que s'ouvriront à la Cour des *common pleas* de Londres, les curieux débats du procès intenté pour *conversation criminelle*, par M. Norton contre lord Melbourne, chef du cabinet britannique. Si des fins de non recevoir ou de nouveaux incidens n'empêchent pas l'audition des témoins et la lecture des lettres produites comme preuves, cette affaire promet une ample moisson de scandale. On assure que dans plusieurs missives adressées à la belle mistress Norton, lord Melbourne s'excuse de ne pouvoir se rendre près d'elle à cause de l'obligation où il se trouve d'aller chez le *vieil imbécile de Windsor*.

Cette injure porte très haut, et pourrait, selon l'espérance des tories, avoir du retentissement dans le palais de Saint-James.

— Garantir aux Actionnaires l'intérêt à 5 pour 0/0, leur donner des dividendes et en outre le remboursement de leurs actions, en beaux et bons livres, tels sont les avantages que la nouvelle société en commandite, formée par M. Marie POURRAT, offre au public, et qui en assurent le succès. (Voir aux *annonces*.)

Société en commandite par actions de 250 francs. (P.-M. POURRAT et C<sup>e</sup>.)

EXPLOITATION D'UNE BELLE ET PRODUCTIVE ENTREPRISE DE LIBRAIRIE, AYANT POUR TITRE :

COLLECTION DES GRANDS ÉCRIVAINS, OU BIBLIOTHÈQUE CHOISIE D'AUTEURS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

Capital social, 400,000 francs.

NOUS FORMONS PAR ACTIONS DE 250 FR., une société en commandite pour l'exploitation d'une BELLE ET PRODUCTIVE entreprise de librairie, dans laquelle nous désirons que vous veuillez bien prendre un intérêt.

Ouvrages que la Société mettra successivement sous presse.

Table listing literary works under 'POÉSIE', 'THÉÂTRE', 'ROMANS', and 'MÉMOIRES', including authors like Malherbe, Racine, Walter-Scott, and Montaigne.

P.-M. POURRAT, rue des Petits-Augustins, 5.

\* NOTA. Un cliché est la représentation exacte d'une page composée en caractères mobiles et reproduite par le moulage en matière de plomb et de régule.

Extrait de l'acte de Société déposé chez M<sup>e</sup> FRÉMYN, notaire, rue de Seine, à Paris.

Les actionnaires commanditaires ne sont tenus qu'au paiement de leurs actions; ils ne pourront jamais être soumis à aucun appel de fonds ni à aucun rappel de dividendes.

LA SOCIÉTÉ est en commandite et par actions de 250 fr. La raison sociale est P. M. POURRAT et C<sup>e</sup>.

cession de tous les INTÉRÊTS et dividendes échus et non délivrés. LE MONTANT des actions doit être payé comptant.

chaque action de prendre, à 50 pour 0/0 de remise, pour une valeur de 500 fr. des ouvrages fabriqués par la société.

Le produit net, c'est-à-dire déduction faite des frais d'exploitation et des intérêts à 5 pour 0/0 des actions émises, composera les bénéfices, qui seront répartis entre les actionnaires.

l'excédent de l'actif sera réparti également entre toutes les actions. ON PEUT S'ADRESSER A PARIS, Pour des Actions et des renseignements, A MESSIEURS

LE FLAGRANT DÉLIT,

Par JULES LACHOIX, auteur d'UNE GROSSESE, du TENTATEUR, etc. Deux vol. in-8° : 15 fr. — En vente chez DUMONT, Palais-Royal, 88.

CHANGEMENT DE DOMICILE, POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT. BRIQUETS MERCKEL, BRÉVETÉ,

Ci-devant rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 13, et maintenant HOTEL DES FERMES, rue du Bouloi, 21, et rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

Par sa nouvelle extension, cet établissement fabrique plus en grand tous ses produits, si avantageusement connus, telles que Allumettes pyrogènes, Allumettes magiques à flamme vive et subtile, Allumettes infernales à l'usage des fumeurs; ces deux dernières prennent feu par la pression et ont cinq minutes de durée; Allumettes à frottement, en cire, en bois, en amadou, etc.



PRODUITS CHIMIQUES POUR TOILETTE.

Ce n'est que chez M<sup>me</sup> DUSSERT, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au premier, que l'on trouve les nouvelles teintures reconnues par la chimie, les seules qui puissent teindre, à la minute et sans préparation, les cheveux, sourcils, favoris et moustaches, en noir, en blond et en châtain clair et foncé.

demeurant à Paris, rue de la Victoire, 4, ont formé une société en commandite à l'égard de M. FROSCHE, pour l'exploitation de la maison de commission exploitée alors par M. FROSCHE, et dont les opérations consistent dans la vente, pour le compte de maisons de commerce de France et de l'étranger, des marchandises fabriquées par ces maisons; la durée de cette société a été fixée à douze années à partir du 1<sup>er</sup> juin 1836.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Clause notaire à Paris, le 26 mai 1836, enregistré. M. Pierre-Jean-Justin FORESTIER, ancien fabricant de liqueurs, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 36.

A été établi une société pour la fabrication et la vente de liqueurs de toutes espèces, ainsi que l'achat et la vente des vins et alcools. Il a été dit dans le dit acte : Que cette société aurait lieu entre M. FORESTIER, seul gérant responsable, et les adhérents à ses statuts porteurs d'actions.

Que la durée de la société serait de huit années du jour de sa constitution, qui aurait lieu aussitôt que trente des actions dont il va être parlé, auraient été placées, ce qui serait constaté par une déclaration faite par le gérant ensuite de l'acte extrait, et à dater de la quelle les publications prescrites devraient avoir lieu.

Que le capital social était fixé à 80 mille fr. divisé en 80 actions nominatives de 1,000 fr. chacune.

Suivant autre acte, passé devant le dit M<sup>e</sup> Clause, le 17 juin 1836, aussi enregistré. M. FORESTIER, ci-devant nommé à déclarer, qu'attendu que le nombre de trente actions nécessaire pour opérer la constitution de la société en vertu de l'acte dont extrait précède, étant atteint, cette société se trouvait définitivement constituée, et a requis le dit M<sup>e</sup> Clause de faire les publications requises par la loi; ayant déclaré que le siège de la société était fixé à Paris, rue Saint-Honoré, 108.

Pour extrait; CLAUSE;

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> TOUCHARD, AVOUÉ, Rue du Petit-Carreau, 1.

Adjudication définitive sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 2 juillet 1836, d'une MAISON sise à Paris, rue de Rohan, 19, à l'angle de celle de Rivoli, où elle porte le n<sup>o</sup> 1. Produit: 5980 fr. Impôts fonciers: 360 fr. 87 c. Mise à prix: 80,500 f.

Poursuivant: 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Touchard, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Jarsain, avoué licitant, rue de Choiseul, 2 bis; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Esnée, notaire rue Meslay, 38.

AVIS DIVERS.

MM. les porteurs d'actions au porteur dans l'ancienne société VAN COPPENNAAL et C<sup>e</sup> [établissement pour la confection et distribution du bouillon à domicile], créée par acte reçu Cotelle qui en a gardé minute et son collègue, notaires, à Paris, le 22 septembre 1830, sont prévenus que le lundi 4 juillet prochain, 2 heures de relevée, les arbitres-juges nommés conformément aux statuts, MM. Carrelle, avocat aux Conseils, rue des Grands-Augustins, 5, et Durand Robin, avocat à la Cour royale de Paris, rue du Temple, 102, se réuniront au domicile de M. Carrelle pour statuer sur la demande en dissolution et mise en liquidation de la société formée par M. VAN COPPENNAAL.

A VENDRE à l'amiable à 3 1/2 pour cent. HERBAGES en Normandie, 10,000 fr. S'adresser à M. Javard, ancien avoué, rue

des Fossés-Monsieur-le-Prince, 31, de 8 heures à 2 heures.

A vendre à l'amiable, un ancien FONDS de commerce de Librairie, principalement en livres de droit. S'adresser pour les renseignements à M. Cardon, juriconsulte, rue Saint-Antoine, 76, avant 10 heures du matin.

OBLIGATIONS DE LA VILLE DE PARIS.

MM. J. A. Blanc, Colin et C<sup>e</sup>, rue Lepelletier, 14, continuent l'assurance de ces obligations.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de Foy et C<sup>e</sup>, r. Bergère, 17.

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

VIN DE SÉGUIN CONTRE LES FIEVRES.

L'expérience journalière a démontré que ce remède est un spécifique souverain dans les fièvres intermittentes et dans toutes les affections périodiques. On l'emploie dans les convalescences pénibles et dans les digestions laborieuses de l'estomac. Ce vin ne se trouve qu'à la pharmacie SEGUIN, rue Saint-Honoré, 378.

Consultations Gratuites DU DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin des Maladies Secrètes, Brevet du Gouvernement. Rue Montorgueil, 21. Et par correspondance, en français, anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. (Affranchir.)

BOURSE DU 21 JUIN.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl. ht., pl. l. as, etc. listing market data for various securities.

Table listing names and addresses of individuals, possibly related to the legal notice or market data.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Poignant, no-

taire à Paris le huit juin 1836, enregistré, M. Antoine-Laurent FROSCHE, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 18, et M. Paul-Henri-Alexandre KALLE, commis négociant,

DÉCES ET INHUMATIONS. du 19 juin.

M<sup>me</sup> Laurent, née Barber, rue Joubert, 21. M<sup>me</sup> Marguin, née Gailleton, rue Lafayette, 7. M<sup>me</sup> Taupin, née Moutardier, rue des Quatre-Fils, 6. M<sup>me</sup> Fontolive, née Broquin, rue Louis-Philippe, 43. M. Avenot, mineur, rue Neuve-Saint-Paul, 8.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 22 juin heures Fournier, fabricant de franges, vérifié. 11

Lebaube et femme, restaurateurs, id, Cicile, md linge, clôture.

du jeudi 23 juin. Janet et Cotelle, libraires, vérification. 11 Postel, monteur en métaux, id. 11 Garnier, commissionnaire, syndicat. 11 Métais, md de nouveautés, remise à huitaine. 11 Beuvain aîné, seul, et Beuvain aîné et C<sup>e</sup>, négociants, concordat. 2

Pestel, md de vins en gros, clôture. 2

Chaperon, fabr. de boutons, id. 3 Mercier, md de vin, id. 3 Beziat, ancien md de vins, vérification. 3 CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juin. heures. 3 Cordier, négociant, le 25 Lefebvre et Lefebvre et C<sup>e</sup>, im- 25 primeurs sur étoffes, le 25 Yaz, md mercier, le 25

Grosnier et femme, tenant hôtel garni, le 28

Anselin, md cordonnier, le 28 Couture, entrepreneur de mes-sageries, le 30 Dame v<sup>e</sup> Lagorce, mde de pier-meullères, le 2 IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>, Rue du Mail, 5.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes. Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>,